

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
16.307/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 avril 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte, introduite le 14 décembre 1984, contre l'absence de cadres linguistiques et contre les recrutements effectués, au cours du 1er semestre 1984, à l'Institut national des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (INIG).

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 2 du Député Vanhorenbeek du 9 octobre 1984 (Q.R. Chambre n° 2 du 13 novembre 1984).

La C.P.C.L. s'est déjà prononcée au sujet de plaintes similaires. Dans ces avis, elle a estimé que l'absence de cadres linguistiques dans l'organisme en cause, constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

Le 28 février 1985, la C.P.C.L. a émis un avis au sujet du projet de cadres linguistiques de l'INIG, lui soumis le 25 janvier 1984.

La C.P.C.L. maintient cependant son point de vue selon lequel l'absence des cadres linguistiques en cause, constitue une violation de l'article 43, des L.L.C., vu que la fixation des cadres linguistiques est une mesure organique devant être prise obligatoirement en vertu de la loi ; que les cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre d'emplois qui est attribué à chaque cadre linguistique et influencent ainsi les droits des agents des deux rôles linguistiques ; que les nominations et promotions ne peuvent avoir lieu que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

La plainte vise également les recrutements qui y ont été effectués au cours du 1er semestre 1984.

S'il s'agit de recrutements à l'administration centrale, la C.P.C.L. émet l'avis que ceux-ci sont nuls en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 des L.L.C.

Veillez me communiquer, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez à cet avis.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

